
**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
DES AUDIENCES DE REGLEMENT AMIABLE
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1) Le tribunal de commerce de VALENCIENNES

3 place du Commerce
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Monsieur Raymond DUYCK**, président du tribunal en exercice ;

2) Le greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES

5 place du Commerce
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Maître Arnauld RENARD**, greffier du tribunal ;

3) L'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES,

Rue Capron
59300 VALENCIENNES

Représenté par **Maître Jean THEVENOT**, bâtonnier en exercice ;

4) L'ordre des avocats au barreau d'AVESNES SUR HELPE

Plateau Chemerault, 11 rue du Maréchal Joffre
59440 AVESNES SUR HELPE

Représenté par **Jean-Benoît MOREAU**, bâtonnier en exercice ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 a créé un nouvel outil procédural visant à améliorer la résolution amiable des litiges devant le tribunal judiciaire : **L'audience de règlement amiable**.

Le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 prévoit l'extension aux juridictions commerciales du dispositif de l'audience de règlement amiable (ARA) applicables devant le tribunal judiciaire.

Ce nouveau dispositif procédural régi par les dispositions **des articles 1532 à 1532-3 du code de procédure civile** (anciens articles 774-1 à 774-4 dudit code) permet au juge saisi d'un litige, à tout moment de la procédure, à la demande des parties ou avec leur accord, de renvoyer le dossier à un autre juge, afin que soit recherché le règlement amiable de tout ou partie du litige.

L'audience de règlement amiable se distingue des autres modes alternatifs de règlement des différents en ce que **le juge joue un rôle central**.

Alors que dans le cadre d'une transaction, d'une médiation ou d'une conciliation amiable, la mission du juge se cantonne la plupart du temps à homologuer l'accord conclu par les parties, dans le cadre de l'audience de règlement amiable, c'est au juge qu'il appartient de conduire la procédure en rappelant

aux parties les grands principes de droit applicables au litige qui les oppose et en les accompagnant dans la recherche d'un compromis, dans un cadre confidentiel, à trouver une solution au litige.

Soucieux d'accroître les possibilités de parvenir à un règlement amiable des différents tout en veillant au bon déroulement du procès **dans un délai raisonnable** et dans un cadre procédural convenu, le tribunal de commerce, son greffe, les barreaux de VALENCIENNES et d'AVESNES SUR HELPE, ont élaboré la présente convention qui s'attache à **préciser les modalités de cette procédure** dans les litiges impliquant une représentation obligatoire par avocat (litige de + de 10 000 euros) ou ceux dans lesquels les parties ont choisi librement l'assistance d'un avocat.

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre du dispositif de l'audience de règlement amiable (ARA).

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARA :

Dans l'ordonnance de roulement de la juridiction prise en début d'année judiciaire en application de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal :

- 1) Désignera le ou les juges chargés, par délégation, de présider l'audience de règlement amiable ;
- 2) Fixera le calendrier des audiences de règlement amiable pour l'ensemble de l'année judiciaire lesquelles se dérouleront les deuxièmes mardis après-midi de chaque mois, hors période de vacations judiciaires ;

L'INITIATIVE :

A titre liminaire, il convient de rappeler que les parties à la présente convention entendent limiter le recours à l'audience de règlement amiable aux instances dont toutes les parties sont représentées par un avocat.

En application de l'article 1532 du code de procédure civile, la demande d'orientation vers une audience de règlement amiable peut émaner :

- 1) Soit de l'une des parties ;
- 2) Soit du juge qui agit d'office ;

Dans le premier cas, la demande peut être mentionnée dans l'acte introductif d'instance, faite par message RPVA-TC ou oralement à l'audience lors du premier appel des causes. Les autres parties à l'instance s'engagent alors à faire connaître par message RPVA-TC ou oralement dès la première audience de mise en état, à défaut, lors de la seconde audience de mise en état leur accord ou non à l'orientation de l'affaire vers une audience de règlement amiable.

Lorsque le juge estime que l'affaire est de nature à pouvoir être traitée dans le cadre d'une audience de règlement amiable, il sollicitera, au premier appel de la cause, l'avis des parties lesquelles devront alors apporter une réponse à la formation de jugement dès le deuxième appel de la cause.

LA DECISION :

La décision d'orientation vers une audience de règlement amiable appartient au tribunal dans sa formation collégiale de jugement.

La décision prend la forme, soit d'une mention au dossier, soit d'un jugement avant dire droit.

Le juge chargé de l'audience de règlement amiable est nécessairement un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de voie de recours (sauf excès de pouvoir).

Elle n'emporte aucun dessaisissement de la formation collégiale de jugement qui conserve l'instance sous son autorité.

Dans sa décision, le tribunal fixera :

- 1) D'une part, la date de l'audience de règlement amiable ;
- 2) D'autre part, une date de renvoi à la première audience de mise en état postérieure à l'audience de règlement amiable pour vérifier que l'audience de règlement amiable a été engagée et notamment que les parties ont personnellement comparu lors de cette audience.

Une convocation à l'audience de règlement amiable sera adressée par le greffe aux avocats des parties par tout moyen. La convocation précisera que les parties doivent comparaître en personne.

S'il est constaté par la formation collégiale de jugement que l'audience de règlement amiable est en cours, alors le tribunal procédera au renvoi de l'affaire à une audience de mise en état à 3 mois pour permettre aux parties d'effectuer un acte de reprise d'instance.

DÉROULEMENT DE L'ARA :

Les parties sont tenues de comparaître personnellement (assistées de leurs avocats) à l'ensemble des audiences de règlement amiable.

Si l'une des parties ne comparaît pas personnellement, le juge de l'audience de règlement amiable constatera l'échec de la mesure et y mettra fin.

Les textes ne prévoyant pas la durée de l'audience de règlement amiable, celle-ci sera fonction de la nature et de la complexité du dossier.

Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut également décider d'un renvoi à une audience ultérieure de règlement amiable.

Dans ce cas, le renvoi sera contradictoire et aucune convocation ne sera adressée par le greffe.

Compte tenu de la place du juge en charge de l'audience de règlement amiable, en marge de la procédure contentieuse, les principes directeurs du procès connaîtront les adaptations suivantes afin de favoriser la recherche d'un compromis :

- Le juge de l'audience de règlement amiable, pourra prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties ;
- Le juge de l'audience de règlement amiable pourra entendre les parties (assistées de leur conseil) séparément s'il l'estime nécessaire afin notamment d'évaluer leurs besoins ainsi que le positionnement de chacune d'elles ;

Les audiences de règlement amiable se déroulent hors la présence du greffier.

L'ISSUE DE L'ARA :

En cas d'accord trouvé par les parties dans le cadre de l'audience de règlement amiable, il est souhaitable que les parties, assistées de leurs conseils respectifs, formalisent cet accord par écrit et demandent au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier de constater leur accord, total ou partiel dans les conditions du troisième alinéa de l'article 1531 du code de procédure civile.

Le juge de l'audience de règlement amiable informe alors la formation de jugement qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le procès-verbal d'accord.

Les extraits de ce procès-verbal délivré par le greffier valent titre exécutoire en application de l'article 1542 du code de procédure civile.

En cas d'échec, le juge en charge de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin à tout moment s'il estime que les conditions de la recherche d'un accord amiable ne sont pas ou plus réunies.

Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, non motivée et non susceptible de voie de recours.

Ce sera le cas, par exemple et de façon non exhaustive :

- 1) Lorsque la solution envisagée par les parties à leur litige porte atteinte à l'ordre public, aux droits fondamentaux ou méconnait gravement les intérêts de l'une des parties ;
- 2) Dans l'hypothèse d'un déséquilibre manifeste entre les parties ;
- 3) En cas de manœuvres dilatoires, lorsqu'une partie s'engage dans le processus de l'audience de règlement amiable sans véritable intention de résoudre amiablement un différend, mais dans le but de retarder l'issue du procès ;

Dans ce cas, le juge de l'audience de règlement amiable en informe la formation collégiale de jugement et l'instance reprend son cours.

FIN DE L'INSTANCE :

Il n'appartient pas au juge en charge de l'audience de règlement amiable de mettre fin à l'instance. Seul le juge saisi du litige, c'est-à-dire la formation collégiale de jugement, en a le pouvoir.

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

En cas d'accord trouvé dans le cadre de l'audience de règlement amiable, les parties peuvent, soit soumettre leur accord à l'homologation du tribunal, soit solliciter le désistement d'instance et/ou d'action. Cette décision prendra la forme d'un jugement.

En cas d'échec, en l'absence d'accord, le dossier reprendra le circuit classique de la mise en état selon les règles fixées dans la convention de procédure en date du 29 mars 2017.

PUBLICITE DE LA PRESENTE CONVENTION :

Les parties à la présente convention considèrent que tout avocat et tout justiciable doit, avant d'engager une procédure devant le tribunal de commerce de VALENCIENNES, pouvoir connaître facilement les dispositions de la convention.

A cette fin, elles conviennent que :

- 1) La présente convention fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats des barreaux de VALENCIENNES et d'AVESNES SUR HELPE, à la diligence de Messieurs les Bâtonniers, ainsi qu'auprès des autres barreaux du ressort de la cour d'appel de DOUAI.
- 2) Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur, l'invitera à consulter la présente convention.
- 3) Cette convention, dans son intégralité, sera accessible sur la « home page » du site du greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES (www.greffe-tc-valenciennes.fr), ainsi que sur le site internet de l'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES.

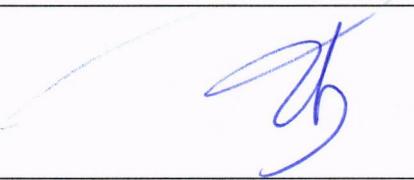
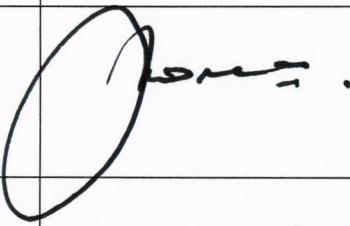
La convention sera, en outre, communiquée aux chefs de cour, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal judiciaire et Madame le procureur de la République près ledit tribunal.

ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer régulièrement afin de s'assurer de la bonne application de cette convention et, le cas échéant, de faire évoluer, par voie d'avenant, ce dispositif pour une meilleure qualité de la justice commerciale.

FAIT A VALENCIENNES LE 13 JANVIER 2026

Monsieur Raymond DUYCK Président du tribunal de commerce de VALENCIENNES	
Maître Jean THEVENOT Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES	
Maître Nathalie GARBUIO Vice-Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de VALENCIENNES	
Maître Jean-Benoît MOREAU Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d' AVESNES SUR HELPE	
Maître Arnauld RENARD Greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES	